

QUE FAIRE EN CAS DE DEGAT DES EAUX ?



- 1) contacter vos voisins
- 2) repérer l'origine du sinistre
- 3) déclarer le sinistre à votre assureur
(en lui envoyant le constat amiable dégât des eaux)
- 4) faire établir des devis de remise en état des parties endommagées par l'eau.

Si vous constatez une fuite, un suintement ou apercevez une tâches d'humidité sur un mur ou un plafond, la première de vos démarches **est de prendre contact avec votre (vos) voisin(s)** et d'essayer de déterminer l'origine de la fuite. Si vous ne parvenez pas à déceler exactement la cause du sinistre, **vous devez appeler un plombier** et faire réaliser une recherche de fuite prise en charge en général par votre contrat Multirisque Habitation. Il est encore trop tôt pour contacter le syndic de la copropriété qui n'a pas de mandat pour intervenir **à priori** dans les parties privatives. Toutefois, si des parties communes sont touchées ou si vous avez des difficultés à joindre un plombier, n'hésitez pas à nous contacter, nous pourrons vous orienter dans vos démarches.

Si l'origine du dégât se trouve dans un appartement inaccessible, vous pouvez en appeler à la force publique.

Les pompiers sont habilités à entrer de force dans un logement si la situation le justifie. Ils sont équipés pour assécher les logements inondés.

Si un dégât des eaux endommage plusieurs appartements, chaque personne lésée (sinistrée) remplira un constat amiable avec la personne auteur du sinistre.

Dans les 5 jours après la constatation du sinistre, envoyez les deux premières pages du constat à votre assureur, et la dernière au syndic.

Certaines mesures de prévention sont à respecter :

Sachez où se trouvent les robinets d'alimentation en eau de votre logement. Ils doivent être accessibles à tout moment. Votre logement doit être correctement ventilé, isolé et chauffé : les dégâts des eaux par condensation, insidieux, qui pourrissent lentement les murs, ne sont pas garantis par les assureurs.